[PleaseReview document review. Review title: 2022 First Consultation: Draft Annex to ISPM 37 (2018-011). Document title: 2018-011\_Draft\_Annex\_ISPM37\_2022-05-18\_Fr.docx]

***[1]***PROJET D’ANNEXE à la NIMP 37: Critères relatifs à l’évaluation des informations disponibles pour la détermination du statut d’hôte d’un fruit pour des mouches des fruits (2018‑011)

***[2]*État d’avancement du document**

|  |
| --- |
| ***[3]***Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l’adoption. |
| ***[4]*Date du présent document** | ***[5]***2022-05-16 |
| ***[6]*Catégorie du document** | ***[7]***Projet d’annexe à la NIMP 37 |
| ***[8]*Étape de la préparation du document** | ***[9]***Étape préalable à la première consultation |
| ***[10]*Principales étapes** | ***[11]***2019-04 À sa quatorzième session, la CMP ajoute le thème *Critères relatifs à la détermination du statut d’hôte à l’égard des mouches des fruits sur la base des informations disponibles (Annexe à la NIMP 37)* (2018‑011), avec le niveau de priorité 3.***[12]***2020-11 Le CN approuve la Spécification 71 (*Critères relatifs à la détermination du statut d’hôte à l’égard des mouches des fruits sur la base des informations disponibles*).***[13]***2022-01 Réunion virtuelle du groupe de travail d’experts, qui élabore un projet d’annexe.***[14]***2022-05 Le CN révise le projet de texte et l’approuve en vue de sa présentation pour une première consultation. |
| ***[15]*Responsables successifs** | ***[16]***2019-05 Mme Marina ZLOTINA (US, responsable principale)***[17]***2019-05 Mme Mariangela CIAMPITTI (IT, responsable adjointe)***[18]***2019-05 Mme Sophie PETERSON (AU, responsable adjointe) |
| ***[19]*Notes** | ***[20]***Cette section sera conservée dans les projets soumis à consultation, mais supprimée avant l’adoption.***[21]***2022-02 Révision éditoriale.***[22]***2022-05 Le CN modifie le titre, qui devient: *Critères relatifs à l’évaluation des informations disponibles pour la détermination du statut d’hôte d’un fruit pour des mouches des fruits.****[23]***2022-05 Révision éditoriale. |

***[24]***La présente annexe a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa [XXXe] session, en XXX 20XX.

***[25]***La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

***[26]***ANNEXE 1: Critères relatifs à l’évaluation des informations disponibles pour la détermination du statut d’hôte d’un fruit pour des mouches des fruits

***[27]***1. Introduction

***[28]***Les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV) utilisent diverses informations publiées au sujet du statut d’hôte de mouches des fruits lorsqu’elles appliquent les NIMP adoptées qui ont trait à l’analyse du risque phytosanitaire (ARP), aux zones exemptes d’organismes nuisibles, à l’élaboration de programmes d’importation et d’exportation, à l’éradication, la surveillance et les signalements d’organismes nuisibles ou à d’autres questions. Cependant, on constate des divergences considérables dans l’interprétation des informations publiées, d’autant plus que les termes employés pour décrire les hôtes dans la littérature technique ne correspondent pas toujours à ceux qui figurent dans la NIMP 37. Ces divergences peuvent conduire à des différends entre ONPV. La présente annexe vise à harmoniser l’interprétation afin d’éviter des problèmes commerciaux à l’avenir. Elle définit les critères qui devraient être appliqués pour évaluer les données permettant de déterminer le statut d’hôte d’un fruit pour les mouches des fruits (Tephritidae) sur la base des informations existantes et elle fournit des indications pour l’évaluation de l’incertitude de la détermination du statut d’hôte. Cette annexe propose également des orientations pour aider les ONPV à exploiter les déterminations obtenues dans le cadre d’activités comme l’ARP.

***[29]***2. Terminologie des hôtes qui figurent dans la littérature et alignement avec les catégories de statuts d’hôte employées dans la NIMP 37

***[30]***Aux termes désignant les hôtes définis dans la NIMP 37 s’ajoutent beaucoup d’autres expressions dans la littérature publiée, dont «hôte potentiel», «hôte artificiel», «non-hôte conditionnel», «hôte privilégié», «hôte général», «hôte sauvage» et «hôte alterne». Lorsque le statut d’hôte d’une espèce végétale ou d’un cultivar est qualifié par un terme différent de ceux qui sont définis dans cette norme, il convient de lui trouver une correspondance parmi l’une des trois catégories d’hôtes de la NIMP 37.

***[31]***Un hôte naturel est une espèce végétale ou un cultivar:

* ***[32]***dans lequel des adultes viables se développent complètement à partir d’œufs de la mouche des fruits visée sur des fruits portés par le végétal considéré et exempts de lésions mécaniques ou naturelles, dans des conditions naturelles.

***[33]***Un hôte conditionnel est une espèce végétale ou un cultivar:

* ***[34]***qui présente des signes d’infestation dans des conditions semi-naturelles ou certaines conditions naturelles clairement décrites (y compris essais de terrain); et
* ***[35]***dans lequel les œufs de la mouche des fruits visée se développent complètement en adultes viables sur des fruits attachés au végétal et exempts de lésions mécaniques ou naturelles, dans des conditions clairement décrites.

***[36]***Un non-hôte est une espèce végétale ou un cultivar:

* ***[37]***dans lequel la mouche des fruits visée ne se développe pas du tout dans des fruits attachés au végétal et exempts de lésions mécaniques ou naturelles, dans des conditions naturelles, ou commence à se développer dans ces fruits en conditions naturelles mais ne forme pas d’adultes viables; ou
* ***[38]***dans lequel les œufs de la mouche des fruits visée ne se développent pas du tout en adultes viables dans le cadre d’essais de terrain, d’essais en conditions semi-naturelles tels que décrits dans la NIMP 37 ou d’expériences en laboratoire.

***[39]***3. Critères liés à la détermination du statut d’hôte

***[40]***3.1 Critères généraux d’évaluation

***[41]***Quand elles déterminent le statut d’hôte sur la base des informations disponibles, les ONPV devraient évaluer l’exhaustivité, la fiabilité et l’applicabilité des sources afin d’établir si:

* ***[42]***elles identifient précisément l’espèce végétale (nom scientifique et références) ou le cultivar, et fournissent les données à l’appui (par exemple références ayant servi à identifier les végétaux, y compris les cultivars, vérification du matériel végétal par un taxonomiste spécialisé, identification moléculaire, spécimens de référence);
* ***[43]***elles décrivent la zone échantillonnée (par exemple les pratiques de gestion dans le cas d’un verger commercial, la présence d’autres hôtes naturels ou conditionnels dans la zone) et fournissent des détails sur l’emplacement (par exemple coordonnées géographiques, climat, région productrice, altitude) et les dates de collecte (par exemple en début ou fin de saison, sur plusieurs années);
* ***[44]***elles précisent les conditions de récolte des fruits (par exemple: environnement commercial ou non; prélèvement sur pied ou ramassage de fruits tombés au sol);
* ***[45]***elles décrivent la méthode d’échantillonnage des fruits (par exemple nombre et distribution des végétaux, nombre de fruits échantillonnés par plante);
* ***[46]***elles détaillent l’état des fruits, y compris leur degré de maturité (ou d’autres indicateurs de mûrissement comme la teneur en matière sèche, la couleur, la teneur en sucre, avec une échelle de maturité) et l’état de la peau ou de l’écorce (présence ou absence de lésions mécaniques ou naturelles);
* ***[47]***elles démontrent la présence de l’espèce de mouche des fruits visée dans la zone étudiée avant et pendant l’échantillonnage (par exemple registres de piégeage);
* ***[48]***elles décrivent la méthode de dissection des fruits (par exemple épluchage et découpe des fruits pour dépistage des œufs ou des larves) pour déterminer l’infestation et, en cas d’infestation, la méthode d’élevage des mouches des fruits (par exemple conditions de conservation des fruits, notamment la température, l’humidité, la durée du jour, le substrat de pupaison, y compris l’humidité du sol) qui a permis le développement au stade adulte (en tenant compte du fait que les œufs ou les larves ne devraient pas avoir été transférés de fruits infestés pour passer à des conditions d’élevage avec alimentation artificielle);
* ***[49]***elles présentent clairement les résultats de l’élevage des mouches des fruits en indiquant l’absence d’infestation (par exemple aucun œuf ni larve, pas de pupaison), l’absence de mouches des fruits adultes viables élevées dans l’espèce végétale ou le cultivar concerné dans des conditions adaptées, ou
* ***[50]***elles identifient précisément l’espèce de mouche des fruits élevée dans les fruits et fournissent les données à l’appui (par exemple clés d’identification publiées, vérification de l’espèce de mouche par un taxonomiste spécialisé, photographies, identification moléculaire ou spécimens de référence).

***[51]***En plus de ces critères généraux d’évaluation, qui valent pour les trois catégories d’hôte, les ONPV devraient également établir si les publications contiennent les informations spécifiques applicables à la catégorie d’hôte pertinente conformément aux sections 3.2 à 3.4.

***[52]***3.2 Critères pour les hôtes naturels

***[53]***Les informations ayant servi à déterminer le statut d’hôte naturel devraient contenir des données qui attestent l’infestation dans des conditions décrites clairement ainsi que des preuves du développement au stade adulte d’individus viables.

***[54]***Lorsqu’elles évaluent l’exhaustivité, la fiabilité et l’applicabilité des informations servant à déterminer le statut d’hôte, les ONPV devraient établir si, outre les éléments indiqués dans la section 3.1, les sources disponibles:

* ***[55]***décrivent les traitements phytosanitaires appliqués;
* ***[56]***donnent des détails sur la viabilité des nouvelles mouches adultes en termes de taille, d’aptitude au vol, de longévité et de fécondité.

***[57]***3.3 Critères pour les hôtes conditionnels

***[58]***Les informations ayant servi à déterminer le statut d’hôte conditionnel devraient contenir à la fois des données qui attestent l’infestation dans des conditions clairement décrites et des preuves du développement d’adultes viables dans le cadre d’essais de terrain ou d’essais en conditions semi-naturelles conformes à la NIMP 37, assorties des détails méthodologiques et des résultats.

***[59]***Lorsqu’elles évaluent l’exhaustivité, la fiabilité et l’applicabilité des informations servant à déterminer le statut d’hôte, les ONPV devraient établir si, outre les éléments indiqués dans la section 3.1, les sources disponibles:

* ***[60]***donnent des détails sur la viabilité des nouvelles mouches adultes en termes de taille, d’aptitude au vol, de longévité et de fécondité;
* ***[61]***contiennent des preuves de la présence de l’espèce de mouche des fruits visée dans des conditions semi-naturelles ou certaines conditions naturelles clairement décrites (par exemple: certaines conditions de pression exercée par une population de mouches des fruits de la même espèce, présence d’autres espèces de mouches des fruits ou d’insectes, mesures de gestion des mouches des fruits en vigueur, absence d’autres hôtes naturels ou conditionnels dans la zone, température, humidité ou précipitations).

***[62]***3.4 Critères pour les non-hôtes

***[63]***Les informations ayant servi à déterminer le statut de non-hôte devraient contenir des données qui attestent l’absence d’infestation ou un développement incomplet n’aboutissant pas à des adultes viables issues d’activités de surveillance sur le terrain par échantillonnage des fruits, d’essais de terrain ou d’essais en conditions semi-naturelles conformes à la NIMP 37, assorties des détails méthodologiques et des résultats. Si ces renseignements ne sont pas disponibles, on peut faire appel à des données issues d’expériences en laboratoire.

***[64]***Si les informations relatives au statut de non-hôte découlent d’activités de surveillance sur le terrain par échantillonnage des fruits, les ONPV devraient établir si, outre les éléments mentionnés dans la section 3.1, les sources disponibles:

* ***[65]***démontrent la présence d’adultes sexuellement matures de l’espèce de mouche des fruits visée dans la zone étudiée avant et pendant l’échantillonnage (par exemple registres de piégeage);
* ***[66]***contiennent une description des procédures de manipulation des fruits (par exemple procédures de récolte, transformation et traitement après récolte, procédures de transport).

***[67]***Si les informations relatives au statut de non-hôte proviennent d’essais de terrain, les seuls critères pour leur évaluation sont les critères généraux définis dans la section 3.1.

***[68]***Si les informations relatives au statut de non-hôte proviennent d’expériences en laboratoire, les ONPV devraient établir si, outre les éléments indiqués dans la section 3.1, les sources disponibles:

* ***[69]***précisent l’origine de la colonie (par exemple date de la collecte et emplacement de l’hôte naturel de la lignée parentale), le nombre de générations élevées depuis le début de l’expérience (pas plus de cinq générations, de préférence) et le substrat employé pour la collecte des œufs (fruits, de préférence);
* ***[70]***décrivent la méthode d’élevage des mouches des fruits mise en œuvre pour entretenir la colonie (par exemple: alimentation artificielle utilisée pour nourrir les larves ayant fait ses preuves; conditions de la chambre d’élevage telles que température, humidité, luminosité);
* ***[71]***donnent des détails sur la qualité de la colonie de mouches des fruits utilisée pour l’expérience (par exemple: taux de développement et de survie, période d’accouplement, période de ponte, fécondité);
* ***[72]***fournissent des détails sur l’état physiologique des mouches femelles utilisées (par exemple: statut d’accouplement, âge; les mouches femelles adultes utilisées devraient s’être accouplées et être au sommet de leur potentiel reproductif);
* ***[73]***confirment que le matériel végétal employé était exempt de pesticides et d’autres produits susceptibles de nuire au comportement de ponte des mouches des fruits femelles utilisées;
* ***[74]***précisent le taux d’infestation naturelle de l’espèce végétale ou du cultivar utilisés dans l’expérience (l’espèce de mouche des fruits élevée et le nombre de mouches des fruits adultes apparues par fruit ou par unité de poids de fruit, calculé après incubation d’un échantillon du fruit concerné par réplicat expérimental sans exposition à l’organisme visé);
* ***[75]***décrivent la méthode employée en laboratoire (par exemple: cages utilisées, période d’exposition, présence de nourriture et d’eau dans les cages, nombre de femelles par cage, présence de mâles dans les cages, utilisation d’un hôte naturel dans des cages séparées comme témoin du comportement normal de ponte, durée de l’expérience, conditions d’expérience, nombre de réplicats utilisant différentes cohortes).

***[76]***4. Évaluation de l’incertitude de la détermination du statut d’hôte

***[77]***Les informations disponibles relatives au statut d’hôte d’espèces végétales ou de cultivars à l’égard de mouches des fruits varient en termes de qualité, d’exhaustivité, de fiabilité et d’applicabilité, et ces variations jouent sur le degré d’incertitude associé à la détermination du statut d’hôte.

***[78]***La qualité des informations devrait être évaluée en fonction de l’approche méthodologique adoptée pour déterminer le type d’hôte, de la taille de l’échantillon, du nombre de réplicats, de la présentation des résultats et de l’expertise des contributeurs.

***[79]***L’évaluation de l’exhaustivité des informations devrait reposer sur les critères indiqués dans la NIMP 37 concernant la détermination du statut d’hôte en fonction des espèces végétales ou cultivars et des mouches des fruits faisant l’objet de l’évaluation. Parmi ces critères, l’ONPV qui souhaite déterminer un statut d’hôte naturel ou de non-hôte devrait examiner en priorité si les espèces végétales ou cultivars et les mouches des fruits ont été identifiés par un taxonomiste ou un spécialiste d’une autre discipline formé à cet effet, si des spécimens de référence ont été déposés, ainsi que les détails fournis concernant l’origine et l’état des fruits.

***[80]***De la qualité, l’exhaustivité, la fiabilité et l’applicabilité des sources d’information employées dépendra le degré d’incertitude associé à la détermination du statut d’hôte: meilleures elles sont, plus l’incertitude est faible. Une détermination du statistique d’hôte qui repose sur de multiples signalements provenant de sources indépendantes, en particulier si la fiabilité de celles-ci est élevée, sera réputée présenter une incertitude faible. En revanche, le recours à des sources moins fiables peut accroître le degré d’incertitude.

***[81]***Les cas suivants illustrent des situations dans lesquelles une information inadéquate peut se traduire par une incertitude particulière dans la détermination du statut d’hôte:

* ***[82]***Introduction d’une nouvelle espèce végétale ou d’un nouveau cultivar dans une zone dans laquelle une espèce de mouche des fruits est présente, ou établissement d’une espèce de mouche des fruits dans une nouvelle zone où elle entre en contact avec de nouvelles espèces végétales.
* ***[83]***Au moins une des plantes mères d’une nouvelle espèce végétale hybride ou d’un nouveau cultivar est un hôte naturel ou conditionnel connu (auquel cas cet hybride ou ce cultivar devrait être considéré comme un hôte conditionnel ou naturel potentiel jusqu’à ce que son statut soit déterminé).
* ***[84]***Changement taxonomique d’une espèce de plante ou de mouche des fruits.
* ***[85]***Un nouveau signalement manque d’informations pertinentes ou contient des renseignements non confirmés (par exemple: le stade de développement n’est pas mentionné, il n’est pas précisé si la mouche ou ses larves infestent le fruit, la qualité du fruit n’est pas indiquée).

***[86]***Changement taxonomique qui sépare l’espèce de mouche des fruits en deux espèces ou plus dont la gamme de plantes hôtes est vraisemblablement différente. De même, si deux – ou plus de deux – espèces de mouche des fruits réputées différentes sont finalement considérées comme synonymes, le nouveau taxon unique aura probablement une gamme d’hôtes différente de celles des deux espèces autrefois distinctes. Une attention particulière devrait être prêtée aux changements taxonomiques lors de l’évaluation des registres relatifs aux hôtes.

***[87]***Le résultat de l’analyse du statut d’hôte devrait être accompagné d’une indication du degré et de la nature de l’incertitude y relative.

***[88]***5. Application du statut d’hôte d’un fruit pour une mouche des fruits

***[89]***La réalisation de l’ARP d’un fruit considéré comme marchandise repose sur les exigences suivantes:

* ***[90]***Le statut d’hôte d’un fruit pour une mouche des fruits devrait être pris en compte dans l’étape de mise en route de l’ARP, dans l’évaluation de la probabilité d’entrée et de dissémination et dans l’évaluation des conséquences, dans l’évaluation et le choix des options de gestion visant à atténuer les risques phytosanitaires (par exemple pré-inspection, inspection, traitement phytosanitaire) et dans la communication sur les risques (par exemple consultation et partage d’informations).
* ***[91]***Des espèces végétales ou cultivars catégorisés comme hôtes naturels peuvent être associés à des risques phytosanitaires différents. Par conséquent, dans le cas d’une ARP relative à l’importation de fruits d’une espèce végétale ou d’un cultivar catégorisé comme hôte naturel pour une espèce de mouche des fruits particulière, les données qui ont justifié cette détermination devraient être analysées en détail afin d’éclairer le choix de mesures phytosanitaires adaptées en regard du risque phytosanitaire posé.
* ***[92]***Dans le cas d’une ARP relative à l’importation de fruits d’une espèce végétale ou d’un cultivar catégorisé comme non-hôte à l’égard d’une espèce de mouche des fruits particulière, cette dernière ne devrait plus être prise en compte dès les étapes de mise en route ou de catégorisation des organismes nuisibles.
* ***[93]***Dans le cas d’une ARP relative à l’importation de fruits d’une espèce végétale ou d’un cultivar catégorisé comme hôte conditionnel, le risque phytosanitaire pesant sur l’hôte conditionnel devrait être considéré comme inférieur à celui d’un hôte naturel (qui serait infesté par la même espèce de mouche des fruits). Les mesures phytosanitaires devraient être adaptées au risque phytosanitaire posé par l’hôte conditionnel.

***[94]***L’application du statut d’hôte d’un fruit pour une mouche des fruits dans l’établissement et le maintien de zones exemptes d’organismes nuisibles devrait être conforme aux NIMP 4 (*Exigences pour l’établissement de zones indemnes*) et 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits [Tephritidae]*).

***[95]***Problèmes potentiels liés à la mise en œuvre

***[96]***Cette section ne fait pas partie de la norme. En mai 2016, le Comité des normes a demandé au Secrétariat de recueillir des informations sur tout problème potentiel lié à la mise en œuvre de ce projet de norme. Veuillez fournir des informations détaillées et des propositions sur la manière de répondre à ces problèmes potentiels liés à la mise en œuvre.